



Médiation

DES MARCHÉS PUBLICS



ACTU – COMMANDE PUBLIQUE

Lundi 26 MAI 2015

Chaque semaine, le cabinet de la Médiation des marchés publics vous informe sur une sélection des dernières actualités relatives à la commande publique.



Loyauté contractuelle et irrégularité du contrat (CE, 4 mai 2015).

Dans cette affaire, trois marchés de fourniture de mobilier urbain, renouvelables, ont été conclus entre une société et la commune de Luisant. En 2010, le Maire a dénoncé ces marchés publics en raison de l'illégalité de la clause de tacite reconduction qui entraînait la nullité du contrat. La société attributaire a demandé à la commune de l'indemniser de la perte des bénéfices escomptés et de l'enrichissement sans cause dont la commune a bénéficié, donc sur une base extracontractuelle. La commune a rejeté cette demande.

Le Conseil d'Etat commence par reprendre un considérant du fameux **arrêt Béziers I (CE, 28 décembre 2009, Commune de Béziers)** : en vertu d'un principe de **loyauté contractuelle**, le juge doit en principe faire application du contrat lorsqu'il est saisi d'une demande relative à son exécution. Il ne peut en aller autrement que si une partie soulève ou si le juge relève d'office un **vice d'une particulière gravité (par exemple un vice de consentement)** ou que **le contenu du contrat est illicite** car, dans ce cas, il doit alors écarter le contrat et régler le litige sur un autre terrain que le terrain contractuel.

Au sujet des règles de passation des contrats de commande publique en particulier, le Conseil d'Etat précise que **lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat, les parties ne peuvent pas se fonder sur un manquement à ces règles de passation pour faire écarter le contrat**, de même que le juge ne peut pas le relever d'office.

Le Conseil d'Etat formule encore ici une exception : le juge doit écarter le contrat et donc régler le litige sur une base extracontractuelle lorsque la gravité de l'illégalité et les circonstances dans lesquelles cette illégalité a été commise le commandent.

La haute juridiction administrative s'intéresse à ce propos à la clause de tacite reconduction. **La conclusion des nouveaux contrats par le biais d'une clause de tacite reconduction s'était faite sans publicité ni mise en concurrence**. Il reconnaît qu'il s'agissait d'un manquement aux règles de passation, mais que dans les circonstances de l'espèce cette irrégularité **n'était pas suffisamment grave** pour aller jusqu'à écarter le contrat pour régler le litige. Dans notre cas, il a donc été fait application du contrat malgré son illégalité formelle.

Faisant œuvre constructrice, le Conseil d'Etat veille à ne pas appliquer mécaniquement les règles de procédure, préférant faire le distinguo entre les irrégularités qui sont anodines et celles qui sont plus graves. Celui-ci nous montre encore son souci de préserver les relations contractuelles même lorsque sont en cause des autorités publiques, et ce notamment pour protéger la confiance des entreprises dans la commande publique, véritable levier de l'activité économique.

Plus d'information sur ce sujet sur le site de la Médiation des Marchés publics.

JURISPRUDENCE